



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 - 5 novembre 2015

SOMMAIRE

ARS

ARS-SE-2015-16 – Arrêté portant autorisation sanitaire de distribuer l'eau – déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'ETOURVY – autorisation de prélèvement des eaux souterraines.....	4
ARS-SE-2015-17 – Arrêté portant autorisation de distribuer l'eau – déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages situés sur la commune des RICEYS – autorisation de prélèvement des eaux souterraines	10

DDCSPP

DDCSPP-JSVA 2015302-15 – Arrêté portant agrément jeunesse et sports – Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif de l'Aube à la CHAPELLE SAINT LUC.....	17
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DDFIP

DDFIP 2015307-0001 – Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des trésoreries de TROYES Municipale et de PONT SAINTE MARIE – SAINTE SAVINE.....	18
DDFIP 2015307-0002 – Arrêté relatif à la clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de BERCENAY en OTHE.....	20

DDT

DDT/SEB/BPEMA2015307-0001 – Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux d'entretien de cours d'eau sur la rivière AUBE au niveau du territoire de la commune de BOSSANCOURT.....	21
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Centre Est Dijon Maison centrale de CLAIRVAUX

Décision portant délégation de signature – M. COLLIN Rénaud, Premier Surveillant.....	26
---------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2015307-0004 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – CAISSE EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE à SAINTE SAVINE	27
CAB2015307-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie DRAVIGNY à BAR sur SEINE.....	29
CAB2015307-0006 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Boucherie DEREMOND à BRIENNE le CHATEAU	31

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2015302-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PONT sur SEINE, CRANCEY, MARNAY sur SEINE, SAINT HILAIRE	33
DCDL-BCLI 2015302-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de SAINT LYE et PAYNS.....	36

DCDL-BCLI 2015302-0003 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la BARBUISE	39
DCDL-BCLI 2015302-0004 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la VILLENEUVE au CHATELOT	42
DCDL-BCLI 2015302-0005 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées	45
DCDL-BCLI 2015302-0006 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de BOUILLY-VILLERY-SOULIGNY	47
DCDL-BCLI 2015306-0001 – Arrêté portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération du GRAND TROYES.....	50
DCDL-BCLI 2015309-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de JEUGNY.....	70

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015307-0001 - Arrêté relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DU GRAND TROYES à TROYES (ouverture d'un nouvel établissement avec transfert du siège social).....	72
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé environnement

Siaep de Chaserey/Etourvy.

Arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-16 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'Étourvy.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.3232-1 à R.3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du siaep de Chaserey/Etourvy en date du 14 mars 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune d'Etourvy, au lieu dit «Sur Trichey» ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 15 février 2005, 22 octobre 2006 et 04 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015141-0001 du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2015 au 21 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de production d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation du captage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le captage exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy. Cet ouvrage est situé sur la commune d'Etourvy (parcelle cadastrée ZL n°56 - lieu dit «sur Trichey»).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-I du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de Chaserey/Etourvy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage sise sur la commune d'Etourvy, au lieu dit «sur Trichey» ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune d'Etourvy par :

Type d'ouvrage	puits
Code BSS	03696 X-1009
Coordonnées Lambert II	X= 734090 Y= 2329280 Z= 215
Coordonnées cadastrales	ZL n°56

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour le syndicat ne pourra excéder:

- 25 m³/heure
- 120 m³ en moyenne/jour
- 200 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 73 000 m³ en prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

M. le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, le captage cité à l'article 1.

Article 6 - Traitement :

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III - Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate d'une surface de 620 m², dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Etourvy),
- un périmètre de protection rapprochée d'une surface de 42 ha, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Etourvy),
- un périmètre de protection éloignée d'une surface de 82 ha, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée: Etourvy),

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

Le SIAEP de Chaserey/Etourvy est propriétaire de la parcelle ZL n°56 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre doit être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. La végétation coupée devra être exportée du périmètre immédiat.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexés au présent arrêté.

9.2-2 Prescriptions :

• Activités interdites :

Travaux souterrains :

La création et l'implantation de tout forage atteignant la nappe exploitée et dont la profondeur serait supérieure à 30 mètres.

• Activités réglementées :

Toute activité, aménagement ou installation soumise à déclaration ou autorisation devra comporter une étude d'incidence présentant de manière précise l'effet prévisible du projet sur le captage d'eau potable.

9.3 - Périmètre de protection éloignée :

Travaux souterrains :

Tout forage visant la nappe exploitée par le forage devra faire l'objet d'une autorisation quel qu'en soit son débit. Une étude d'incidence détaillée, déterminant de façon précise les effets du projet sur le forage syndical, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, devra être jointe.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux de comblement du puits de Quincerot (code BSS : 03697X0015) devront être réalisés dans le délai d'un an, sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé.

Article 11- Régime des indemnités

Le SIAEP de Chaserey/Etourvy devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté scra, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
- affiché en mairie d'Etourvy, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux,
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie d'Etourvy, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Etourvy.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé

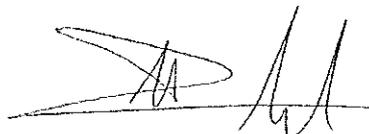
Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy, le maire d'Etourvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au préfet de l'Yonne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au maire de Quincerot,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 03 NOV. 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

SIAEP de la région des Riceys

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-17 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages situés sur la commune des Riceys
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.3232-1 à R.3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

no

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du SIAEP de la Région des Riceys en date du 18 mars 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des deux forages situés sur la commune des Riceys, au lieu dit «le Vannage» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 mai 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015141-0005 du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 28 janvier 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 15 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les deux forages FE1 et FE2) exploités par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région des Riceys. Ces ouvrages sont situés sur la commune des Riceys (parcelle cadastrée ZX n° 64- lieu dit «le Vannage»).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de la région des Riceys:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des deux puits sis sur la commune des Riceys, au lieu dit «le Vannage» ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune des Riceys par :

	Forage FE 1	Forage FE 2
Code BSS	03705X 1002	03705X 1003
Coordonnées en Lambert II	X= 750820 Y= 2331580 Z= 180	X= 750820 Y= 2331570 Z= 180
coordonnées cadastrales	ZX n°64	ZX n°64

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé ne pourra excéder :

- 55 m³/h pour le FE1,
- 80 m³/h pour le FE2,
- 800 m³ en prélèvement moyen journalier,
- 1 000 m³ en prélèvement de pointe journalier,
- 290 000 m³ en prélèvement annuel.

Pour un fonctionnement simultané de FE1 et FE2, le prélèvement autorisé ne pourra excéder :

- 50 m³/h pour le FE1,
- 80 m³/h pour le FE2.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

Le SIAEP de la région des Riceys est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les puits cités à l'article 1.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Les Riceys),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Les Riceys),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (communes concernées : Les Riceys).

Article 9 - Servitudes et mesures de protection

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

- Le SIAEP de la région des Riceys est propriétaire de la parcelle ZX n°64 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2.1 - Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et aux plans annexés au présent arrêté. La surface totale périmètre rapproché est d'environ 36 ha.

9.2.2 - Prescriptions :

➤ Périmètre de protection rapprochée:

- Activités interdites :

Travaux souterrains :

- le forage de puits ou sondage,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées, brutes ou traitées
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- le remblaiement des excavations avec des matériaux non inertes (type bois, plâtre, goudron...)

Canalisations :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants.

Stockages et dépôts :

- l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de produits liquides et gazeux polluants soumises à déclaration,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage **extérieur** de substances destinées à la destruction des ennemis des cultures situé hors bâtiments d'exploitation agricole.

Activités agricoles :

- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle, y compris les matières de vidange,
- l'épandage de fumiers et de tous produits organiques, à l'exception des composts stabilisés et hygiénisés.

Autres activités :

- la création de mare ou d'étangs,
- la création de camping et le stationnement de caravanes,

Voirie:

- le remblaiement des trous avec des matériaux non inertes.

● Activités réglementées :

Seront soumises à l'avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un d'hydrogéologue agréé, les activités suivantes, à l'exception de la création ou entretien des fossés :

Travaux souterrains :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ou gravières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

Constructions :

- l'établissement de toutes constructions, mêmes provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes issues d'assainissement individuel,

Activités agricoles :

- le pacage des animaux,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Défrichement :

- le défrichement des bois existants.

Voirie:

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation,

Fossés :

- l'aménagement des fossés ne devra pas dépasser un mètre de profondeur. Sur une distance de 300 mètres de part et d'autre des puits, l'étanchéité du fond des fossés existants devra être conservée lors de leur curage. Pour les nouveaux fossés, ceux-ci devront être rendus étanches sur cette même distance.

➤ Périmètre de protection éloignée:

Seront soumises à l'avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un d'hydrogéologue agréé:

Travaux souterrains :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Activités agricoles :

- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle, y compris les matières de vidange.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux à réaliser

Après chaque épisode de crue, la collectivité devra procéder à l'enlèvement des éventuels déchets qui se serait déposés dans le périmètre de protection rapprochée.

Le dépôt sauvage situé sur la parcelle cadastrée ZX n°8 devra être éliminé selon les règles en vigueur

Le puits particulier, implanté sur la parcelle ZX n° 76 devra être réaménagé pour être conforme aux règles relatives à l'exécution des puits et forages.

Les assainissements individuels devront faire l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité

Article 11 - Délais de mise en application

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 - Régime des indemnités

Le SIAEP de la région des Riceys devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 13 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 14 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie des Riceys, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie des Riceys, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune des Riceys.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le président du SIAEP de la région des Riceys. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 16 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 17 - Exécution

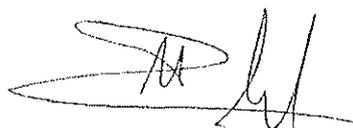
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la région des Riceys, le maire des Riceys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux/Brageolonne,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 03 NOV. 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2015302-15
Portant agrément jeunesse et sports

La préfète du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport en son article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 121-1 à R 121-3 relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article 1:

L'agrément ministériel prévu l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N°d'agrément: **10S443**

Nom de l'association: **Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif de l'Aube**

Siège social: **39, rue Marcel Defrance – 10600 LA CHAPELLE ST LUC**

Sport pratiqué: **recrutement de salariés mis à disposition des associations sportives membres du groupement**

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 30 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations



Michel POTTIEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2015307-0001
relatif au régime d'ouverture au public des trésoreries de
Troyes Municipale et de Pont-Sainte-Marie-Sainte-Savine

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0016 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry CLERGET, Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté du Directeur départemental des finances publiques de l'Aube n°2015100-0007 du 10 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

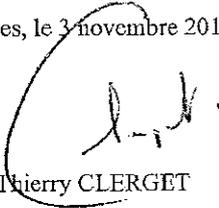
ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte tenu des opérations de déménagement des trésoreries de Troyes Municipale et de Pont-Sainte-Marie-Sainte-Savine du mardi 10 novembre 2015 au vendredi 20 novembre inclus, les horaires d'ouverture de ces services pendant cette période seront les suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h. L'accueil des usagers s'effectuera à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube située 22 boulevard Gambetta à Troyes.

Article 2 : Les horaires d'ouverture précédents de ces deux trésoreries s'appliqueront à nouveau à compter du lundi 23 novembre 2015, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les mercredi et vendredi après-midi. L'accueil des usagers s'effectuera au centre des finances publiques sis 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 3 novembre 2015



Thierry CLERGET



ARRETE n° DDFIP 10 2015307-0002

La préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-0009 du 05 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'AUBE faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de BERZENAY-EN-OTHE;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de BERZENAY-EN-OTHE le 16 septembre 2015.

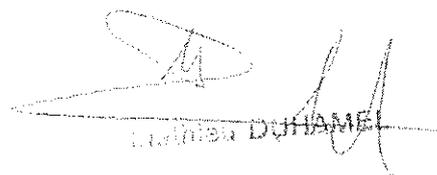
Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2^{ème} Bureau le 16 septembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 03/11/2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Aurélien DUFAMEL



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

DDT/SEB/BPEMA
ARRETE N° 2015 307-0001

Service Eau et Biodiversité

*Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques*

**Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux d'entretien de cours d'eau
sur la rivière Aube au niveau du territoire de la commune de Bossancourt**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU l'article L151-36 et L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la demande de la commune de Bossancourt en date du 26 octobre 2015

CONSIDERANT : l'urgence à agir pour supprimer les obstacles à l'écoulement des eaux que constituent les embâcles consécutifs à la tempête du 16 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Bossancourt au niveau de la rivière Aube,

CONSIDERANT : que la présence des embâcles aggraverait notoirement les conséquences d'une éventuelle montée des eaux,

CONSIDERANT : que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Bossancourt, représentée par Monsieur Hervé Védie maire de Bossancourt, les travaux relatifs à l'opération d'enlèvement des embâcles sur la rivière Aube dont la localisation est présentée dans le plan en **annexe 1**, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la commune de Bossancourt, représentée par Monsieur Hervé Védie, maire de Bossancourt, est autorisée en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux d'enlèvement des embâcles dans la rivière Aube au niveau de la commune de Bossancourt sur les propriétés dont la liste est jointe en **annexe 2** du présent arrêté, pouvant nécessiter le passage d'engins sur ces propriétés.

Article 2 : Description des travaux

Les travaux déclarés d'intérêt général consistent en un :

- enlèvement d'embâcles constitués de troncs, branchages et débris végétaux

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- rétablir le fonctionnement hydraulique de la rivière Aube

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 2 mois.

Article 4 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 6 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux déclarés d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bossancourt.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie précitée.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le sous-préfet de Bar-sur-Aube
- Le maire de la commune de Bossancourt,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,

A Troyes, le 30 OCT. 2015

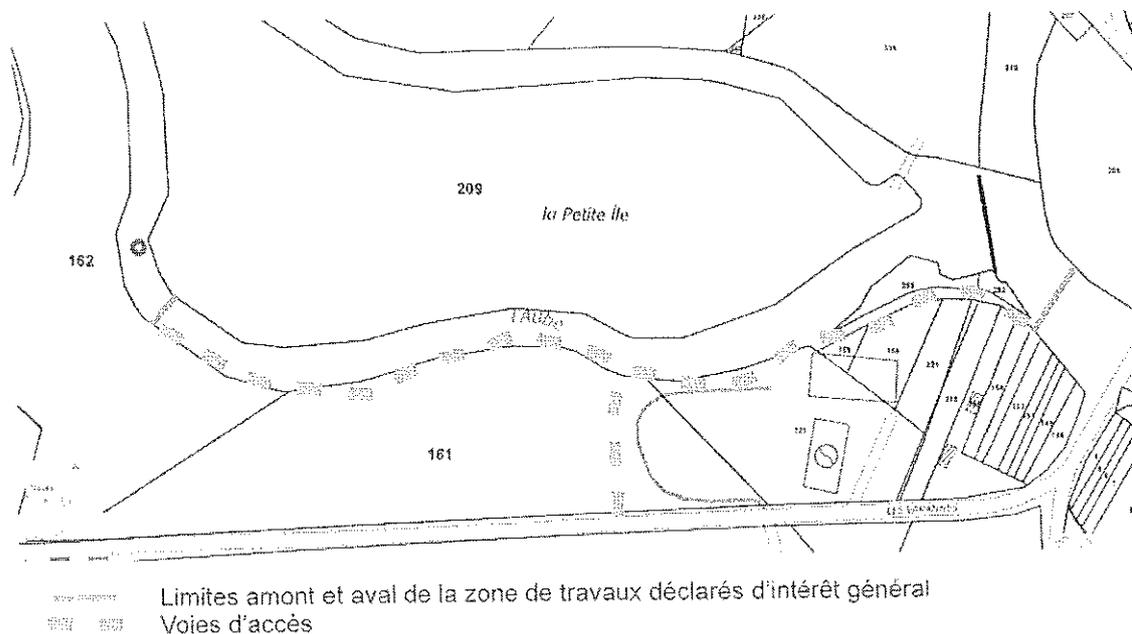


La Préfète

Isabelle DILHAC

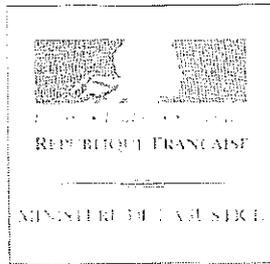
Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux d'entretien de cours d'eau déclarés d'intérêt général



Annexe 2 : Liste des propriétés privées concernées par les travaux d'entretien de cours d'eau conduits sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bossancourt, déclarés d'intérêt général par le présent arrêté

<i>Numéro parcelle cadastrale</i>	<i>Propriétaire</i>
C154	M. et Mme DAMEY André
C155	M. ROYCE Paul et Mme CLARK Jennifer
C159	M. et Mme DE TOUCHET Richard, Laetitia et Stephanie (nu propriétaires)
C162	M. LEPELLETIER Philippe et Mme ESMARD Corinne
C219	M. BOLZANI Patrice et Mme HUBERT Sabine
E209	M. RICHALLEY Gérard et Mme PROBST Françoise
E282	M. et Mme DE TOUCHET Richard, Laetitia et Stephanie (nu propriétaires)



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 02/11/2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *M. COLLIN Rénald, Premier Surveillant* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,

Dominique BRUNEAU





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0086

Troyes, le 3 novembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015307-0004
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3096 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAISSE EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE à SAINTE SAVINE ;
- VU la demande déposée le 03 août 2015 par le Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 5 août 2015 sous le numéro 2015/0086 ;
- VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour CAISSE EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 84 avenue Gallieni 10300 SAINTE SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

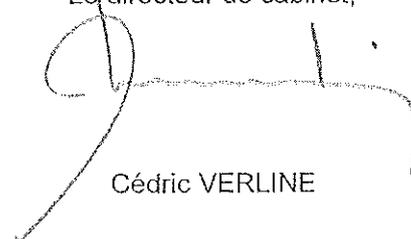
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0078

Troyes, le 3 novembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015307-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 29 juin 2015 par Monsieur Christopher DRAVIGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOULANGERIE DRAVIGNY 29 rue de la République BAR SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 30 juin 2015 sous le numéro 2015/0078 ;

VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Christopher DRAVIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOULANGERIE DRAVIGNY 29 rue de la République 10110 BAR SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Christopher DRAVIGNY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

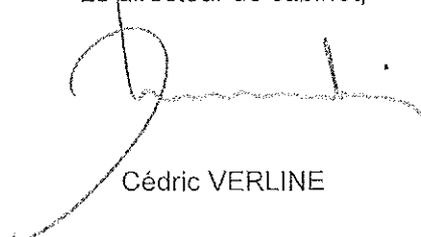
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0099

Troyes, le 3 novembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015307-0006
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 21 août 2015 par Monsieur Ludovic DEREMOND en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOUCHERIE DEREMOND 6 rue Jean Jaurès BRIENNE LE CHATEAU ;

VU le récépissé délivré le 27 août 2015 sous le numéro 2015/0099 ;

VU l'avis émis le 04 septembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Ludovic DEREMOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOUCHERIE DEREMOND 6 rue Jean Jaurès 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Ludovic DEREMOND .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

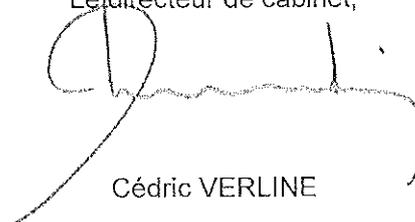
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de
Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-
Seine, Saint-Hilaire**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral BAE/3 N° 345 du 8 juin 1948 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Pont-sur-Seine, Crancey et Saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-45 du 9 janvier 1962 portant rattachement de la commune de Marnay-sur-Seine audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-571 du 13 février 1965 modifiant les statuts du syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 06-0778 du 2 mars 2006 et n° 10-3592 du 26 novembre 2010 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire ;

Considérant la délibération du 12 février 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pont-sur-Seine, Crancey, Marnay-sur-Seine, Saint-Hilaire, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'études pour
l'alimentation en eau potable des
communes de Saint-Lyé et Payns**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2038 du 15 juillet 1952 portant création du "syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 77-2288 du 4 mai 1977 et n° 91-2294 A du 6 août 1991 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 23 mars 2015 du comité syndical d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la vallée de la
Barbuise**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-5087 du 12 septembre 1968 portant création du "syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la vallée de la Barbuise" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 76-6606 du 2 décembre 1976 et n° 06-0764 du 2 mars 2006 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise" ;

Considérant la délibération du 19 mars 2015 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Barbuise, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région de la
Villeneuve-au-Châtelot**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-644 du 19 février 1963 portant création du "syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de la Villeneuve-au-Châtelot" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-86 du 8 janvier 1971 modifiant les statuts du syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 96-2355 A du 12 juillet 1996 et n° 08-3666 du 4 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot ;

Considérant la délibération du 17 mars 2015 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de la Villeneuve-au-Châtelot, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des quatre
vallées**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3472 du 20 novembre 2009 portant création du "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées" ;

Considérant la délibération du 7 avril 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des quatre vallées, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région de Bouilly-
Villery-Souigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50-1416 du 20 juillet 1950 portant création du "syndicat pour l'amélioration et la remise en état des réseaux de distribution d'eau potable pour les communes de Bouilly, Souigny, Villery" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2255 du 24 avril 1970 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 92-2304 A du 4 août 1992 et n° 07-2848 du 24 juillet 2007 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny ;

Considérant la délibération du 10 juin 2015 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bouilly-Villery-Souigny, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015306-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Communauté d'agglomération du Grand Troyes

Modifications statutaires

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5216-1 à L.5216-10 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-4762A modifié en date du 22 décembre 1999 portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération troyenne en communauté d'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté n°06-5364 du 21 décembre 2006 modifiant les statuts de ladite communauté d'agglomération et notamment l'ajout de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3438 du 12 novembre 2010 entérinant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération troyenne en communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011357-0008 du 23 décembre 2011 et n°2012335-0003 du 30 novembre 2012 portant modifications statutaires de ladite communauté d'agglomération et notamment prise de la compétence hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014 portant modifications statutaires de ladite communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2015 proposant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Troyes afin d'intégrer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDERANT les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréviandes, Buchères, Isle-Aumont, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Moussesey, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Thibault, Torvilliers, Troyes et Verrières ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 7.3.6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014300-0008 du 27 octobre 2014, relatif à la compétence facultative « aménagement et mise en valeur des cours d'eau du territoire à l'intérieur du lit mineur et du lit majeur » est abrogé.

Article 2 : L'article 7, et plus particulièrement le point 7.1 relatif aux compétences de droit, des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°20143000-0008 du 27 octobre 2014, est complété par l'adjonction de la compétence suivante :

ARTICLE 7 – COMPETENCES

7-1 Compétences de droit

(...)

7.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le Grand Troyes est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Article 3 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

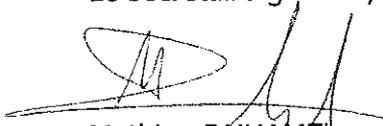
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 02 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TROYES.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PERIMETRE

1-1 Il est créé une communauté d'agglomération qui regroupe les communes de Bréviandes, Buchères, La Chapelle-Saint-Luc, Isle-Aumont, Moussesey, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Thibault, Sainte-Savine, Torvilliers, Troyes et Verrières.

1-2 Toute adhésion d'une autre commune ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de « Grand Troyes ».

ARTICLE 3 – REGIME FINANCIER

3-1 Conformément aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, le Grand Troyes est doté d'un pouvoir fiscal propre.

Cette communauté d'agglomération perçoit, au lieu et place des communes membres, la taxe professionnelle dite « taxe professionnelle unique ».

3-2 Le Grand Troyes verse aux communes membres des attributions de compensation, conformément à l'article 1609 nonies CV du code général des impôts. Celles-ci constituent une dépense obligatoire de la communauté.

Lorsque cette attribution de compensation est négative, la communauté d'agglomération demande à la commune d'effectuer, à concurrence, un versement à son profit.

3-3 La communauté peut instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges des communes membres.

Le montant de cette dotation est fixé, librement chaque année, par le conseil communautaire.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Grand Troyes est fixé à Troyes, 1 place Robert Galley.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Grand Troyes se dote d'un règlement intérieur.

TITRE II

COMPETENCES

ARTICLE 6 - GENERALITES

Le Grand Troyes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences mentionnées dans les dispositions qui suivent.

Lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Le Grand Troyes peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire.

ARTICLE 7 – COMPETENCES

7-1 Compétences de droit

7.1.1 Développement économique

En matière de développement économique, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment en matière industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

7.1.2 Aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- élaboration et suivi du règlement de publicité,
- élaboration et mise en œuvre du schéma directeur de jalonnement,
- aménagement et participation à l'aménagement des entrées de l'agglomération,
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. À ce titre, la communauté d'agglomération élabore et met en œuvre le plan de déplacements urbains, organise les transports collectifs urbains, coordonne et soutient les pratiques et les politiques de transport des organismes publics et privés, fixe le taux et perçoit le produit du versement transport.

7.1.3 Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- programme local de l'habitat,
- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire, action par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire,
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7.1.4 Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

7.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Le Grand Troyes est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

7-2 Compétences optionnelles

7.2.1 Voirie et stationnement

En matière de voirie et stationnement, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Cette compétence s'exerce sur la chaussée y compris sur les dépendances de la chaussée et les accessoires de signalisation, à l'exclusion des trottoirs affectés à la circulation.

7.2.2 Assainissement

En matière d'assainissement collectif, la communauté d'agglomération assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et pluviales. S'agissant du réseau d'eaux pluviales, les équipements de surface intimement liés à la structure de la voirie (caniveaux, avaloirs et leur canalisation de raccordement...) restent à la charge des maîtres d'ouvrage concernés.

En matière d'assainissement non collectif, la communauté d'agglomération assure le contrôle des installations correspondantes.

7.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, la communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- élimination des animaux nuisibles,
- gestion des réseaux de chauffage urbain de la Chapelle-Saint-Luc/Les Noës-près-Troyes d'une part et de Troyes/Rosières-près-Troyes d'autre part, ainsi que toute extension desdits réseaux ou toute construction d'un nouveau réseau de chauffage urbain sur le territoire communautaire.
- prise en compte de la maîtrise de l'énergie et de la qualité environnementale des constructions dans les bâtiments et infrastructures propriétés du Grand Troyes et/ou déclarés d'intérêt communautaire, existants ou à venir,
- incitation au développement des énergies renouvelables locales (solaire, biocarburants ...),
- sensibilisation et incitation des populations à l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par une participation aux actions exemplaires et par un soutien aux organismes compétentes ainsi qu'aux communes membres de l'agglomération.
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence s'étend à la construction, l'aménagement et à la gestion des déchetteries.

7-3 Compétences facultatives

7.3.1 Sports et Culture

Le Grand Troyes exerce les compétences suivantes :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- organisation et soutien, le cas échéant en accompagnement des communes membres, des manifestations culturelles et sportives lorsque leur rayonnement intercommunal, régional ou national contribue au développement de l'image et des fonctions métropolitaines de l'agglomération.

7.3.2 Enseignement supérieur, recherche et vie étudiante

Le Grand Troyes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- soutien et participation à l'implantation, au développement et à la valorisation de l'enseignement supérieur public ou privé et de la recherche sur le territoire communautaire,
- définition, organisation et mise en œuvre de services et d'action d'accueil, d'animation et d'accompagnement des étudiants dans leur vie quotidienne sur le territoire du Grand Troyes, dans le respect des compétences des autres acteurs de la vie étudiante, notamment le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Cette compétence s'étend à l'organisation de manifestations, de forums ou de rencontres, dédiés aux étudiants ou futurs étudiants sur le territoire communautaire,
- gestion de l'espace de la Maison des étudiants, situé sur le Campus des Comtes de Champagne et des services qui y sont proposés au public,
- création, aménagement et gestion des Infrastructures d'accueil des étudiants et chercheurs,
- création, aménagement et participation à la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

7.3.3 Eau

Le Grand Troyes pourra réaliser toute étude générale sur l'état des ressources (recensement) dans un but de prévention et de pérennité à l'égard des usagers, ainsi que sur l'interconnexion des réseaux sur l'agglomération troyenne contribuant directement à l'intérêt communautaire.

7.3.4 Lutte contre l'incendie et l'organisation des secours

Le Grand Troyes est substitué aux communes membres dans leurs obligations relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours.

7.3.5 Cimetières et services funéraires

- construction, aménagement, entretien et gestion du cimetière intercommunal situé à Rosières-près-Troyes, dont un site cinéraire ;
- construction, aménagement, entretien et gestion de crématoriums, ainsi que des sites cinéraires pouvant y être associés ;

7.3.6 Tourisme

Le Grand Troyes exerce les compétences suivantes, en lieu et place de ses communes membres en coordination avec le Comité départemental du tourisme et le Comité régional du tourisme :

- accueil et information des touristes, incluant notamment la définition, l'organisation et la mise en œuvre du jalonnement touristique et hôtelier sur le territoire communautaire,
- promotion touristique du territoire des communes membres du Grand Troyes, incluant notamment :
 - la communication touristique ;
 - la conduite d'une stratégie territoriale de promotion du tourisme d'affaires ;
 - la promotion des sites et équipements situés hors du territoire communautaire mais susceptibles de concourir au développement touristique de celui-ci.
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élaboration de services touristiques, organisation de manifestations de promotion touristique et commercialisation des prestations touristiques.

L'exercice de ces compétences pourra prendre toutes formes, y compris la participation à des organismes et le soutien à des actions concourant à l'attractivité touristique du territoire communautaire, à l'exclusion des organismes et des actions relevant à titre principal de l'animation locale.

Pour la mise en œuvre de ces compétences, le Grand Troyes pourra décider de percevoir la taxe de séjour, sur le territoire communautaire et dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MISE EN OEUVRE DES COMPETENCES

8-1 Principes généraux.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Grand Troyes est substitué aux communes dans toutes leurs délibérations et leurs actes. Il se voit transférer les biens, équipements, services et personnels nécessaires, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

La communauté d'agglomération peut notamment en vue de la satisfaction de ses compétences :

- passer tous les contrats et procéder à toutes acquisitions ou aliénations,
- adhérer ou participer aux structures et instances,
- s’associer à tous les dispositifs partenariaux institutionnels ou contractuels,
- accorder des concours aux organismes de droit public ou privé.

8-2 Droit de préemption et réserves foncières

La communauté d’agglomération peut, lorsque ces opérations sont utiles à la satisfaction de ses compétences :

- constituer des réserves foncières,
- se voir déléguer par les communes membres l’exercice du droit de préemption dans des périmètres déterminés par délibérations concordantes.

La communauté d’agglomération est de plein droit titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d’équilibre social de l’habitat.

8-3 Prestations d’autres collectivités publiques à la communauté

Le Grand Troyes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces prestations font l’objet de conventions passées dans le respect, le cas échéant, des règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES D’INTERVENTION

9-1 Fonds de concours

Le Grand Troyes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d’équipements présentant une utilité qui dépasse manifestement l’intérêt communal.

L’appréciation de cette caractéristique sera soumise à l’examen du conseil communautaire qui prendra notamment en considération :

- l’attractivité de l’équipement sur le territoire communautaire,
- l’intégration de l’équipement dans un fonctionnement en réseau à l’échelle communautaire,
- la prise en considération de l’équipement par le contrat d’agglomération.

9-2 Prestations de la communauté d'agglomération à d'autres collectivités publiques

Les communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe dont les recettes comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Le Grand Troyes peut également réaliser un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est alors retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Lorsque la communauté d'agglomération assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, elle peut passer un seul marché public.

ARTICLE 10 – EXTENSION DES COMPETENCES

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens d'équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant deux tiers de la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

TITRE III

ASSEMBLEE DELIBERANTE

ARTICLE 11 – COMPOSITION

11-1 Le Grand Troyes est administré par un conseil de communauté composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est fixée en fonction de la population municipale (applicable au 1^{er} janvier 2013), selon les strates de population suivante :

POPULATION DES COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS
jusqu'à 999 habitants	1
De 1 000 à 4 999 habitants	2
De 5 000 à 9 999 habitants	3
De 10 000 à 12 999 habitants	4
De 13 000 à 15 999 habitants	5
Plus de 55 000 habitants	24

11-2 Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, définie selon les modalités fixées par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

Communes	Conseillers
Bréviandes	2
Buchères	2
Chapelle-Saint-Luc (la)	5
Isle-Aumont	1
Moussey	1
Noës-près-Troyes (les)	2
Pont-Sainte-Marie	2
Rivière-de-Corps (la)	2
Rosières-près-Troyes	2
Saint-André-les-Vergers	4
Saint-Germain	2
Saint-Julien-les-Villas	3
Saint-Léger-près-Troyes	1
Saint-Parres-aux-Tertres	2
Saint-Thibault	1
Sainte-Savine	4
Torvilliers	1
Troyes	24
Verrières	2
TOTAUX	63 sièges

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET REUNIONS

12-1 Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

12-2 Le conseil de communauté se réunit obligatoirement en séance publique au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil de communauté se tiennent au siège de la communauté d'agglomération, ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

12-3 Le président peut, en outre, réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile.

12-4 Il est, en outre, tenu de le convoquer, dans un délai maximal de trente jours, lorsque la demande motivée lui en est faite par au moins le tiers des conseillers en exercice.

ARTICLE 13 – SAUVEGARDE DES INTERETS COMMUNAUX

13-1 Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de la commune concernée.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

13-2 Par ailleurs, lors d'une discussion ou au moment d'un vote du conseil de communauté, les conseillers d'une commune peuvent déclarer que la décision qui va être prise porte gravement atteinte aux intérêts de la commune.

Le président doit alors reporter la discussion et le vote, dans un délai maximal d'un mois. Entre temps, le conseil municipal de la commune concernée aura clairement délibéré sur la question soulevée, pour permettre au conseil de communauté de se prononcer en toute connaissance de cause.

ARTICLE 14 – TRANSPARENCE

Le président du Grand Troyes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

En outre, le président de la communauté d'agglomération pourra être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES DE FONCTION

Les conseillers communautaires bénéficient des indemnités de fonction votées par le conseil communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE IV

BUREAU

ARTICLE 16 – COMPOSITION

16-1 Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

La composition du bureau doit garantir la représentation des communes et celle des populations.

À cet effet, il est rappelé que le bureau comprend traditionnellement les maires des communes membres, 5 représentants supplémentaires de la ville de Troyes et un représentant supplémentaire de la ville de La Chapelle-Saint-Luc.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

16-2 Si un nouveau président doit être élu en cours de mandat, tous les membres du bureau doivent être renouvelés.

ARTICLE 17 – DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 18 – INDEMNITES DE FONCTION

Les membres du bureau bénéficient des indemnités de fonction votées par le conseil de communauté dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE V

PRESENT

ARTICLE 19 – DESIGNATION

Le Grand Troyes élit son président sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

ARTICLE 20 – VACANCE DE SIEGE

En cette circonstance, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le conseil de communauté est réuni, sur convocation du vice-président assurant provisoirement les fonctions de président, sur la présidence du doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS

21-1 Le président est l'organe exécutif du Grand Troyes.

21-2 Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques et aux directeurs généraux adjoints dans les conditions fixées par la réglementation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération et il la représente en justice.

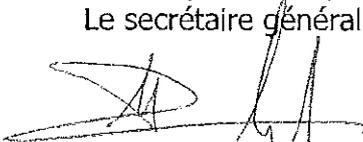
21-3 Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'attributions de la part du conseil de communauté, pour exécuter certains actes nécessaires à la gestion de la communauté de l'agglomération. Cette délégation devra être explicitement définie et approuvée formellement par ledit conseil.

21-4 Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

21-5 En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI - 2015 306 - 000.1 en date du 02 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015309-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal de gestion de l'école de
regroupement de Jeugny**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 et l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-6366 du 15 décembre 1972 portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-493 du 26 janvier 1973 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-5260 du 19 octobre 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Fays-la-Chapelle au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°81-7068 du 30 décembre 1981, n°87-2483 du 16 juin 1987 et n°DCDL-BCLI – 2015240-0001 du 28 août 2015 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du 8 juillet 2015 fixant les modalités de calcul de la répartition des charges liées à l'accueil de loisirs périscolaires ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Fays-la-Chapelle, Jeugny, Lirey, Machy et Villy-le-Bois ;

Considérant que les communes de Longeville-sur-Mogne et de La Vendue-Mignot ont délibéré défavorablement à cette proposition de calcul de la répartition des charges liées à l'accueil de loisirs périscolaires ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 -- TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aubepref.gouv.fr

Considérant que la commune de Maupas n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est considéré comme favorable

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°72-6366 du 15 décembre 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux n°81-7068 du 30 décembre 1981 et n°87-2483 du 16 juin 1987, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

Les charges liées à la compétence « accueil de loisirs périscolaires » seront réparties au prorata du nombre d'élèves par commune Inscrits au RPI de Jeugny/Crésantignes.

Pour charges s'entendent toutes les charges liées à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires :

- la masse salariale du personnel d'encadrement et d'administration (secrétariat)
- l'achat des petits matériels et fournitures divers d'animation voire d'équipement spécifique,
- la rémunération des intervenants extérieurs,
- les dépenses de prestations d'animation diverses,
- les charges eau et énergie au prorata du temps et de la surface des locaux utilisés.

Les recettes éventuelles entreront en réduction des charges.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 05 NOV. 2015



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

Arrêté n° BRE2015307-0001
du 3 novembre 2015

relatif à la modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNÈBRES DU GRAND TROYES
à TROYES (ouverture d'un nouvel établissement
avec transfert du siège social)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014248-0001 du 5 septembre 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES DU GRAND TROYES,

Vu la demande formulée le 2 août 2015, et complétée le 3 novembre 2015 par M. Benoît FOURQUET, gérant de la société, signalant l'ouverture d'un établissement 31 rue Louis Mony à Troyes avec changement d'adresse du siège social, auparavant situé 8 avenue du cimetière à Troyes, désormais transféré 77B rue de Troyes à Arcis-sur-Aube,

Vu l'extrait Kbis délivré le 28 octobre 2015 par le tribunal de commerce de Troyes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014248-0001 du 5 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – La SARL POMPES FUNÈBRES DU GRAND TROYES ayant son siège social 77B rue de Troyes à Arcis-sur-Aube, gérée par Monsieur Benoît FOURQUET, est autorisée à exploiter un établissement situé 31 rue Louis Mony à Troyes, qui est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 11.10.145.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- 1- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- 2- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- 3- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Troyes, le maire d'Arcis-sur-Aube et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Benoît FOURQUET.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et
des libertés publiques,

signé :

Héry RAMILJAONA